

## 8. LA GOUVERNANCE DE LA RÉGLEMENTATION

### Participation des parties prenantes dans le domaine de la réglementation

La participation des parties prenantes est un élément crucial de la politique de la réglementation. Elle permet de veiller à ce que les textes soient conformes à l'intérêt général en y associant ceux qu'ils touchent : les particuliers, les entreprises, la société civile et les autres membres du corps social. La participation des parties prenantes améliore la qualité de l'activité normative en donnant accès aux idées, aux connaissances et aux données probantes des parties prenantes sur les problèmes à régler et sur les solutions pouvant être envisagées. Cette participation permet aussi de veiller à ce que les textes soient axés sur l'usager et répondent aux besoins de la population. L'ensemble des acteurs touchés par un texte étant consultés, les pratiques d'association des parties prenantes améliorent, de plus, l'inclusivité des politiques et facilitent l'appropriation des textes par la population, ce qui favorise la confiance à l'égard des institutions, la cohésion sociale et le respect des textes.

Les indicateurs de l'OCDE relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG) constituent la première base complète de connaissances sur les améliorations que les pays de l'OCDE ont apportées à leurs pratiques réglementaires à la lumière de la *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires* que l'OCDE a adoptée en 2012. Plus un pays a adopté de pratiques prônées dans la *Recommandation*, plus il obtient un score élevé dans le cadre de ces indicateurs. L'indicateur composite relatif à la participation des parties prenantes comprend quatre catégories affectées d'une pondération égale : la catégorie « *méthodologie* », qui évoque les méthodes et outils employés pour associer les parties prenantes ; la catégorie « *suivi et contrôle de la qualité* », qui traite des dispositifs mis en place pour suivre et évaluer les pratiques d'association des parties prenantes ; la catégorie « *adoption systématique* », qui porte sur les exigences formelles et la fréquence à laquelle elles sont mises en œuvre en pratique ; et la catégorie « *transparence* », qui suit l'information liée aux principes de l'administration ouverte. Le score maximal est égal à 1 pour chaque catégorie, et le score total pour l'indicateur composite s'échelonne entre 0 et 4.

La plupart des pays de l'OCDE ont instauré des pratiques et une méthodologie en matière de participation des parties prenantes. Ils recourent à différentes formes d'association des parties prenantes, qui vont de consultations générales de la population par voie électronique à des consultations formelles des partenaires sociaux, en passant par des dispositifs informels de consultation. Les scores les plus élevés sont obtenus par des pays comme le Canada, l'Estonie, les États-Unis, le Mexique, la République slovaque et le Royaume-Uni, qui ont investi dans un cadre transparent d'association des parties prenantes ainsi que dans des dispositifs de suivi et de contrôle de la qualité. Par exemple, les pays bien notés ouvrent les processus d'association des parties prenantes à tous les citoyens, et publient les commentaires des parties prenantes ainsi que les réponses fournies par les pouvoirs publics. Ils confient des missions institutionnelles de suivi de l'association

des parties prenantes, et ils publient l'information relative au fonctionnement de leur système d'association des parties prenantes. Les pays qui ne procèdent pas systématiquement à des consultations de la population, qui ne consultent les parties prenantes qu'à un stade tardif du processus d'élaboration des textes ou qui ne prévoient pas de délai minimal de consultation ont tendance à obtenir un score faible ; tel est notamment le cas du Japon, d'Israël, de l'Irlande et du Portugal. Dans la plupart des pays de l'OCDE, les scores en matière d'association des parties prenantes à l'élaboration des textes sont légèrement inférieurs pour les textes réglementaires que pour les textes législatifs ; c'est dû au fait que les procédures sont moins strictes pour les textes de droit réglementaire.

#### Méthodologie et définitions

Les indicateurs relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG) s'appuient sur les réponses fournies par les délégués auprès du Comité de la politique de la réglementation de l'OCDE et par des responsables d'administration centrale à l'enquête de l'OCDE sur les indicateurs en matière réglementaire menée auprès de tous les pays de l'OCDE et de la Commission européenne en 2014, et auprès de la Lettonie en 2016. Les données concernent uniquement les projets de textes législatifs et réglementaires à l'initiative du pouvoir exécutif. La plupart des textes législatifs sont issus d'une initiative de l'exécutif dans la majorité des pays de l'OCDE, à l'exception du Mexique et de la Corée, où l'essentiel d'entre eux sont d'initiative parlementaire (à hauteur de 90,6 % et 84 %, respectivement). Les questions portant sur les textes législatifs sans objet pour les États-Unis, étant donné que le pouvoir exécutif américain n'est jamais à l'initiative des textes législatifs.

Les textes législatifs sont ceux qui doivent être adoptés par le parlement, tandis que les textes réglementaires peuvent être adoptés par le chef du gouvernement, un ministre ou le Conseil des ministres.

#### Pour en savoir plus

OCDE (2015), *Perspectives de l'OCDE sur la politique de la réglementation 2015*, Éditions OCDE, Paris.

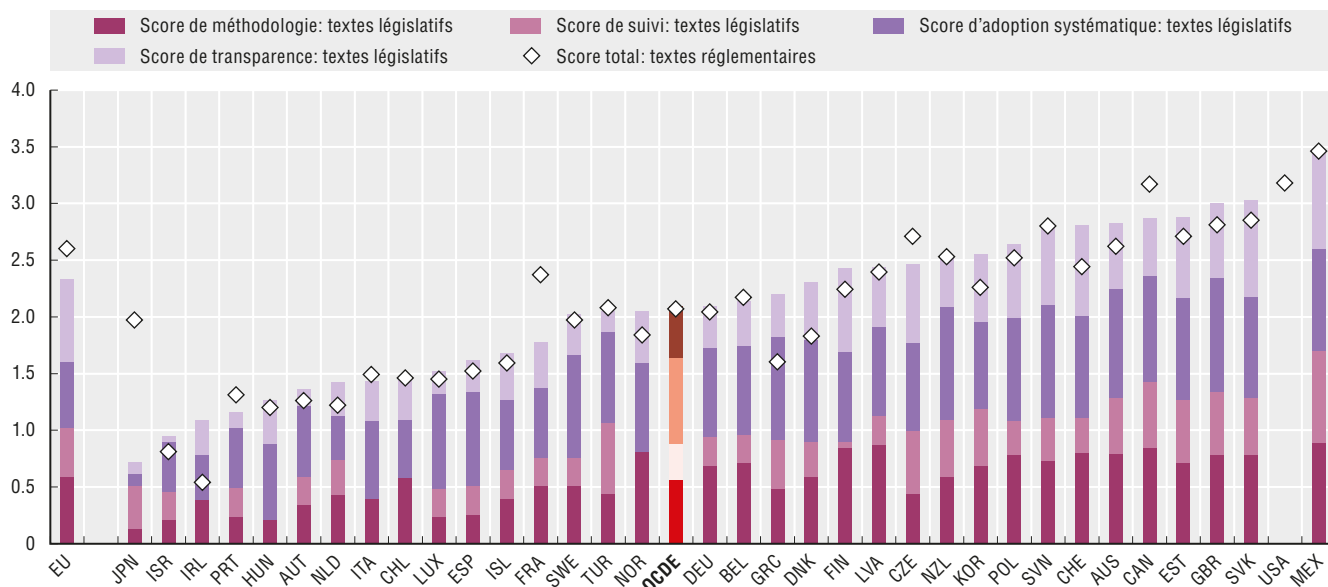
#### Notes relatives aux graphiques

Les notes relatives aux graphiques sont accessibles dans les Statslinks. Informations sur les données pour Israël : <http://dx.doi.org/10.1787/888932315602>.

## 8. LA GOUVERNANCE DE LA RÉGLEMENTATION

### Participation des parties prenantes dans le domaine de la réglementation

#### 8.1. Participation des parties prenantes à l'élaboration des textes (2014)



Source : Indicateurs relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG), <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/indicators-regulatory-policy-and-governance.htm>.

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888933539211>

#### 8.2 Délais minimaux, ouverture et dispositifs de réponse en matière de participation des parties prenantes (2014)

	Exigence formelle de délai minimal de consultation de la population pour les textes législatifs	Tout individu peut choisir de participer à une consultation pour:	Les régulateurs sont-ils tenus de publier une réponse aux commentaires en ligne ?
Allemagne		+	○
Australie		▲	○
Autriche		+	○
Belgique	✓	▲	△
Canada		■	○
Chili		+	○
Corée		■	○
Danemark		■	□
Espagne	✓	+	○
Estonie	✓	■	□
Finlande	✓	■	○
France		+	○
Grèce	✓	■	○
Hongrie	✓	■	□
Irlande		+	○
Islande		+	○
Israël		●	○
Italie		+	○
Japon		●	○
Lettonie	✓	■	○
Luxembourg	✓	+	○
Mexique	✓	■	□
Norvège	✓	■	○
Nouvelle-Zélande		■	✦
Pays-Bas		+	○
Pologne	✓	+	✦
Portugal		+	○
République slovaque	✓	■	□
République tchèque		+	△
Royaume-Uni		■	□
Slovénie	✓	■	○
Suède	✓	■	○
Suisse	✓	■	✦
Turquie	✓	●	○
Union Européenne	✓	+	□
<b>Total OCDE</b>	<b>18</b>		
■ Pour tous les textes législatifs		16	
▲ Pour les principaux textes législatifs		2	
+		13	
● Jamais		3	
□ Pour toutes les consultations publiques sur les textes législatifs			6
△ Pour les consultations relatives aux principaux textes législatifs			2
✦ Pour les consultations relatives à certains textes législatifs			3
○ Jamais			23

Source : Indicateurs relatifs à la politique et à la gouvernance réglementaires (iREG), <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/indicators-regulatory-policy-and-governance.htm>.

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888933539230>

